

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° 5697 du 1^{er} janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur du département des espaces et du patrimoineNOR : *DEVT0801475S*

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,
Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur du département des espaces et du patrimoine à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants :

1. Gestion administrative, économique et financière :

- 1.1. *Approuver les projets et les marchés d'un montant inférieur à 750 000 ;*
- 1.2. *Sans préjudice des dispositions visées au 1.1, passer et conclure les marchés, bons de commande et conventions ainsi que leurs avenants éventuels ;*
- 1.3. *Soumissionner à toutes procédures de passation de marchés et de conventions ;*
- 1.4. *Prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions notamment les ordres de service, les décisions de réception des prestations et les décomptes ;*
- 1.5. *Passer tout acte nécessaire aux opérations de construction, démolition et aménagement foncier ;*
- 1.6. *Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les objectifs annuels et pluriannuels de son département, dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec le président-directeur général ;*
- 1.7. *Etablir, pour son département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son département ;*
- 1.8. *Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.*

2. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines :

- 2.1. *Définir et mettre en œuvre, dans son département, l'organisation du travail déterminée au niveau de l'établissement départements et services communs (DSC) ;*
- 2.2. *Mettre en œuvre, dans son département, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement départements et services communs (DSC) et veiller à leur stricte et constante application.*

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

- 2.3. *Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de son département en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;*
 - 2.4. *Déterminer les horaires de travail des agents de son département dans le cadre de la législation et des réglementations applicables ;*
 - 2.5. *Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré ;*
 - 2.6. *Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis dans le respect du budget de l'entreprise et des procédures internes.*
- Décider de l'embauche définitive des agents stagiaires engagés sous statut et de la cessation du contrat de travail des agents non statutaires.
- 2.7. *Exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son département, le droit au congé individuel de formation ;*
 - 2.8. *Donner un avis sur l'inscription des agents de son département aux concours ;*
 - 2.9. *Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres, à l'exception de celui des responsables des unités décentralisées, en application de la réglementation en vigueur ;*
 - 2.10. *Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département.*

3. Affaires patrimoniales :

- 3.1. *Acquérir ou aliéner tout bien immobilier d'une valeur inférieure ou égale à 76 225 Euro.*

Les cessions de constructions à affectation sociale sont expressément exclues de cette délégation.

3.2. *Prendre ou consentir des baux d'une durée au plus égale à neuf ans et dont le loyer annuel n'excède pas 76 225 Euro (hors charges et hors TVA).*

3.3. *Céder ou acquérir tous droits de mitoyenneté d'une valeur inférieure ou égale à 76 225 Euro.*

Procéder, toujours dans la limite de 76 225 Euro, à toutes créations de servitudes. Ces cessions ou acquisitions de droits de mitoyenneté et créations de servitudes valent également pour les immeubles appartenant au STIF et mis à la disposition de la RATP.

3.4. *Accorder ou solliciter les autorisations d'occupation à caractère précaire.*

3.5. *Représenter la RATP dans les assemblées générales des :*

- copropriétés dont elle est membre ;
- divers groupements ou associations dont elle est appelée à faire partie ;
- diverses sociétés de construction de locaux à usage d'habitation.

3.6. *Assurer éventuellement la présidence de divers groupements ou association ;*

3.7. *Représenter la RATP aux conseils d'administration de diverses sociétés de construction de locaux à usage d'habitation ;*

3.8. *Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.*

4. Affaires juridiques liées aux affaires domaniales :

4.1. *Aux fins de règlement de litiges :*

– intenter et suivre toutes actions devant les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire où la RATP peut être appelée à se présenter, soit en demande, soit en défense, dans les matières suivantes :

- expropriation et délaissement ;
- recours contre les déclarations d'utilité publique ;
- contentieux fiscal lié à la gestion foncière et immobilière ;
- contentieux locatif (y compris les procédures d'expulsion).

A cet effet, signer tous pouvoirs, requêtes et mémoires, conclusions, et poursuivre par toutes voies et moyens de droit l'exécution des décisions obtenues, consentir tous acquiescements et désistements, transactions, mainlevées d'inscription de saisie et d'opposition avant et après paiement.

Effectuer tous règlements ou consignations suite à décisions de justice ou à transactions.

5. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers :

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

6. Autres dispositions :

6.1. *Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son département, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP ;*

6.2. *Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son département et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne ;*

6.3. *Désigner les responsables de sites pour :*

- les grands groupes de locaux utilisés conjointement par plusieurs départements distincts ;
- les locaux médicaux, informatiques ;
- les immeubles et les locaux, loués ou mis à la disposition exclusive de tiers (locataires, CRE, œuvres, groupements, associations...) et qui n'appartiennent pas à un site répondant à la définition d'ensemble donnée par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements physiques ;
- les établissements physiques (biens immobiliers individualisés) non encore affectés ou qui cessent d'être affectés à une activité quelconque, que ce soit à titre provisoire ou permanent.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés à l'exception des pouvoirs suivants :

1° Ceux visés au titre 1 ;

2° Recruter et embaucher définitivement les agents de maîtrise et les cadres (art. 2.6) ;

3° Recruter les opérateurs soumis au statut du personnel (art. 2.6) ;

4° Décider de l'avancement des agents de maîtrise et des cadres (art. 2.9) ;

5° Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département (art. 2.10).

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace les délégations référencées aux n^{os} 5576 et 5575 publiées à la date du 4 octobre 2004.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2008.

*Le président-directeur général de la
RATP,
P. Mongin*